Consultation publique relative aux règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDF Suez.

Ci après les réponses de Eni à la consultation publique relative aux règles de commercialisation des capacité restituées dans le cadre des engagements de GDF Suez.

Q1 *Etes-vous favorable au principe de commercialisations successives des capacités de transport par point d'entrée ? Si oui, êtes-vous favorable au calendrier envisagé ?*

Oui, nous sommes favorables au principe de commercialisations successives des capacités de transport proposé par la CRE.
Le système proposé donnerait aux expéditeurs la possibilité de mieux évaluer leurs besoins de capacité et de moduler leurs demandes sur les différents points d'entrée en France en connaissant le résultat des allocations sur les autres points.

Q2 *Compte tenu de ces éléments, êtes-vous favorable la règle d'allocation de capacités proposée par GRTgaz tenant compte de la durée des demandes ? Êtes-vous favorable à la règle de même priorité pour les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans ?*

Oui, nous sommes favorables à la règle de priorité proposée tenant compte de la durée des demandes et qui donne la même priorité aux demande de 10 ans et plus.

Q3 *Êtes-vous favorable à la règle de moindre priorité proposée par la CRE pour les expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme ?*

Oui, nous sommes favorables à cet ultérieur principe de priorité tenant compte des capacité déjà détenues.
En ce qui concerne les critères proposés, c'est-à-dire les pourcentages et la durée, nous proposons de réduire les valeurs proposées à 6% pour la part de capacité détenue, et à 3 ans pour la durée.

Q4 *Êtes-vous favorable à l'introduction d'un seuil minimal d' « acceptation » proposé par la CRE dans les règles de commercialisation ?*

Oui, nous somme favorables.
Laisser aux expéditeurs la faculté d'indiquer un seuil minimal d' « acceptation » permet de mieux repartir la capacité disponible, surtout aux points d'entrée en correspondance desquels la capacité disponible n' est pas très abondante.

Q5 *Êtes-vous favorable à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues ?*

Nous proposons, au cas où des capacités restent invendues, qu'il soit prévu un « deuxième tour » d'allocation concernant toutes les capacités invendues et en appliquant les mêmes règles de commercialisation. Au cas où, après ce deuxième tour des capacités restent invendues nous sommes favorables à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement.